

Société Luxembourgeoise de Littérature Générale et Comparée Association sans but lucratif (a.s.b.l.)

R.C.S. Luxembourg: F8637

2, rue Emmanuel Servais
L-7565 Mersch

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2024

Pour rendre les statuts de la SLLGC conformes à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, certaines modifications ont été présentées et soumises au vote des membres lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2024. Toutes ces modifications ont été acceptées et les nouveaux statuts, reproduits ci-dessous, ont été votés à l'unanimité.

TITRE I

Dénomination, siège, objet et activités.

Article 1

Il est formé une association dite SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEOISE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE ET COMPARÉE (S.L.L.G.C.) régie par la loi des associations sans but lucratif (a.s.b.l.) du 21 avril 1928, ensuite par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 2

La S.L.L.G.C. est neutre en matière politique et religieuse.

Article 3

Le siège de la S.L.L.G.C. est fixé au Centre national de littérature, 2, rue Emmanuel Servais, L-7565 Mersch. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition et décision de l'Assemblée Générale.

Article 4

La durée n'est pas limitée.

Article 5

La S.L.L.G.C. a pour but de/d' :

- 1) travailler au développement de la littérature générale et comparée au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2) organiser les activités comparatistes réunissant des chercheurs et des acteurs de la scène culturelle au Grand-Duché et à l'étranger.
- 3) organiser la participation luxembourgeoise aux activités comparatistes internationales.

À ces fins, la S.L.L.G.C.:

- 1) coopère et développe les contacts avec d'autres associations poursuivant le même but sur le plan national et international, notamment avec l'A.I.L.C. / I.C.L.A. (Association internationale de littérature comparée/ International Comparative Literature Association).
- 2) défend les intérêts des comparatistes affiliés.

- 3) organise des rencontres, colloques, conférences, etc. et entretient un site internet.
- 4) oeuvre pour des publications dans le domaine de la littérature générale et comparée.
- 5) promeut l'intégration de la littérature générale et comparée dans l'enseignement luxembourgeois.

TITRE II

Composition. Cotisation.

Article 6

La Société se compose de:

- a) membres effectifs
- b) membres d'honneur

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Article 7

Sont membres effectifs, sous réserve du paiement de la cotisation:

- 1) les personnes qui effectuent des recherches en littérature générale et comparée.
- 2) les personnes qui s'intéressent à la littérature et à la culture au Luxembourg et à leurs relations à l'étranger.
- 3) les personnes morales sur demande et sous réserve d'approbation par le Bureau.

Article 8

Peuvent être nommées membres d'honneur par le Bureau des personnes éminentes par leurs travaux dans le domaine de la littérature générale et comparée, ou rendant ou ayant rendu des services particuliers à la S.L.L.G.C. Les membres d'honneur ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation.

Article 9

Seuls les membres effectifs sont éligibles au Bureau.

Article 10

Le taux des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Il ne peut dépasser 75 euros.

Article 11

Tout membre peut démissionner en adressant une notification écrite au Bureau. Les membres qui ne paient pas leur cotisation sont exclus ; leur exclusion leur est communiquée par une notification écrite.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de la S.L.L.G.C. ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation ou tout autre.

TITRE III

L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 12

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Le Bureau informe au moins quinze jours à l'avance les membres du lieu, de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement chaque membre pourra se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration. Aucun membre présent à l'Assemblée Générale ne pourra détenir plus de deux procurations.

Article 13

Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Article 14

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé à tous les membres par les soins du secrétaire.

Article 15

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants:

- 1) modifier les statuts
- 2) prononcer la dissolution de la S.L.L.G.C.
- 3) élire et, le cas échéant, révoquer les membres du Bureau
- 4) approuver les budgets et les comptes
- 5) exclure un membre
- 6) fixer le montant des cotisations
- 7) interpréter les articles litigieux des statuts.

Article 16

En cas de dissolution, le patrimoine de la S.L.L.G.C. sera affecté à une oeuvre de bienfaisance ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne, à déterminer par l'Assemblée Générale.

Article 17

Pour toutes les décisions, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix des membres présents, sauf pour les cas expressément prévus dans les présents statuts.

Article 18

Pour révoquer les membres du Bureau, pour changer les statuts, pour dissoudre la S.L.L.G.C. l'Assemblée Générale respecte les règles suivantes :

- 1) elle doit réunir les 2/3 des membres
- 2) toute décision se prend à la majorité des voix
- 3) si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19

Le rapport du trésorier est rédigé par écrit et vérifié par deux vérificateurs désignés par l'Assemblée Générale.

Article 20

Sur proposition d'1/5 des membres, le Bureau doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans le mois qui suit la demande.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

TITRE IV*Administration***Article 21**

La S.L.L.G.C. est administrée par un Bureau qui au moins comprend un président, un secrétaire et un trésorier; il peut comprendre d'autres membres. Le nombre des membres du Bureau est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau sortant.

Article 22

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Article 23

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24

Le Bureau est élu par scrutin secret. Sont élus les membres qui réunissent une majorité simple. Il est constitué une liste des candidats non-élus. Le candidat non-élu, ayant obtenu le plus de voix, terminera, s'il y a lieu, le mandat d'un membre du Bureau qui démissionnerait ou quitterait la S.L.L.G.C.

Article 25

Le Bureau doit se réunir sur la demande du président ou de deux membres faisant partie du Bureau.

Article 26

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 27

Les archives de la S.L.L.G.C. sont déposées au Centre national de littérature.

Lors de notre Assemblée générale du 15 mai 2024, un **nouveau bureau** a été élu.

Il se compose de :

Jeanne E. Glesener, présidente (Faculty of Humanities, Education and Social Sciences / Université du Luxembourg / Campus Belval / Maison des sciences humaines / 11, Porte des Sciences / L-4366 Belval)

Fabienne Gilbertz, secrétaire (Centre national de littérature / 2, rue Emmanuel Servais / L-7565 Mersch)

Myriam Sunnen, trésorière (Centre national de littérature / 2, rue Emmanuel Servais / L-7565 Mersch)